



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.147/11/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné, le 13 décembre 1990, la plainte introduite contre le Ministre de la Justice en raison de l'envoi de courrier, à un néerlandophone, dans une enveloppe unilingue F.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits sont exacts.

La C.P.C.L. constate que le Ministère de la Justice, Administration centrale, place Poelaert, 3, à 1000 Bruxelles, est un service central au sens de l'article 1, § 1, 1° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

En vertu de l'article 41, § 1, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la correspondance doit être considérée comme un rapport avec un particulier dans le sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. L'enveloppe et l'en-tête font partie de la correspondance (cfr. avis n° 18.047/11/PF).

La C.P.C.L. constate que la langue de l'intéressé est connue, l'adresse du destinataire figurant en néerlandais sur l'enveloppe.

./..

La plainte peut, dès lors, être déclarée recevable et fondée. Le Ministère de la Justice devait rédiger sa correspondance avec le particulier néerlandophone de Gand, intégralement et exclusivement en néerlandais.

L'en-tête de l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et devait, dès lors, également être établi en néerlandais.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

